

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

la Caisse régionale de Crédit Agricole
Aaa C. de l'Isle d'YvyCince

Me _____

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

Am. _____

Me _____

Avocat

Adresse des biens vendus :

31 rue Jean Desmaz
la Queue-en-Brie (Val de Marne)

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix :

Audience d'adjudication :

—
—
—
—
—
—
—

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Tribunal judiciaire de Créteil

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Une MAISON composée de :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour avec escalier intérieur d'accès au 1^{er} étage, cuisine, WC ;
- garage ;
- au 1^{er} étage: dégagement avec escalier intérieur d'accès du rez-de-chaussée, trois chambres dont une grande pouvant être transformée en chambre et bureau, salle de bains.

Et le droit à la jouissance privative d'un parking extérieur et de deux jardins,

L'ensemble sur un terrain de 175 m² environ, sis à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), 31, rue Jean Mermoz, cadastré section AH 162 et 164 d'une contenance de 2 ha 73 a et 21 ca

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, société coopérative à capital et personnel variables dont le siège est à Paris 12^{ème}, 26, Quai de la Râpée, inscrite au RCS de Paris sous le n° 775 665 615, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Serge TACNET, Avocat au Barreau du Val-de-Marne demeurant 60, Rue Jean Jaurès 94500 Champigny-sur-Marne - Tél : 01.47.06.94.22 - Fax. : 01.47.06.22.92 - Toque : 150

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

1^{er} rôle

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 6, le 23 juin 2021, signifié et définitif, condamnant Madame [REDACTED] à lui payer la somme principale de 249.717,64 € portant intérêt au taux de 4,75% à compter du 22 octobre 2019, la somme de 6.000 € à titre de clause pénale portant intérêt au taux légal à compter de la même date et la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié a, suivant exploit de Maître Bertrand TRUTTMANN, membre de la SCP DEVAUD - TRUTTMANN - NICOLAS, huissiers de justice associés au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), 46, avenue de Fontainebleau, date du 21 mars 2023

Fait notifier commandement à :

Madame [REDACTED], [REDACTED] Michèle [REDACTED], née le 22 novembre 1960 de nationalité française, demeurant 31, Rue Jean Mermoz à 94510 La Queue-en-Brie

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié,

La somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (296.109,67 €)** en principal, intérêts et accessoires, sauf mémoire, selon décompte de créance arrêté au 10 février 2023 et se décomposant comme suit :

- la somme de **DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTS (249.717,64 €)** en principal, 249.717,64 €
- la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)** au titre de la clause pénale 6.000,00 €
- la somme de **TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (39.224,49 €)**, montant des intérêts sur principal au taux de 4,75% l'an à compter du 22 octobre 2019 jusqu'au 10 février 2023 39.224,49 €
- la somme de **CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (167,54 €)**, montant des intérêts sur la clause pénale au taux légal à compter du 22 octobre 2019 jusqu'au 10 février 2023 167,54 €
- la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**, montant de l'article 700 du Code de procédure civile 1.000,00 €
- pour mémoire, le montant des intérêts sur principal au taux de 4,75% à compter du 11 février 2023 jusqu'à complet paiement Mémoire
- pour mémoire, le montant des intérêts sur la clause pénale au taux légal à compter du 11 février 2023 jusqu'à complet paiement Mémoire
- ✓ pour mémoire les dépens Mémoire

soit un total à payer sauf mémoire 296.109,67 €

Outre le coût du commandement, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire

3ème rôle

Ce commandement a été délivré en l'étude d'huissier, les vérifications ayant permis de confirmer que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée.

Une copie de l'acte a été déposé à l'étude d'huissier sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des noms et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile conformément à l'article 656 du Code de procédure civile et la lettre prévue par l'article 658 du même Code comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 précité a été adressée au destinataire avec copie de l'acte le jour même.

Ce commandement a été publié le 15 mai 2023, pour valoir saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2 volume 2023 S numéro 105, comme en atteste l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement joint au présent cahier.

VENCH

VENCH

Par exploit de Maître Bertrand TRUTTMANN membre de la S.C.P DEVAUD - TRUTTMANN - NICOLAS, Commissaires de Justice Associés au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), 46 avenue Fontainebleau en date du 19 juin 2023 il a été délivré assignation à Madame [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED]

D'AVOIR A COMPARAITRE à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Créteil tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, Place du palais 94000 Créteil, le :

JEUDI QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS
A NEUF HEURES TRENTE
(Jeudi 14 septembre 2023 à 9 heures 30)

Une copie intégrale de cette assignation est annexée à la suite du présent cahier.

VENCH

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier dénommé « *Les Violettes* » comprenant plusieurs bâtiments d'habitation (pavillons) situé à l'angle de l'avenue Georges Pompidou et de la rue Louis Aragon sur la Commune de La Queue-en-Brie (94510).

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division selon acte reçu par Maître Patrick FRANCOIS, notaire à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), le 22 septembre 1999, publié au 3ème Bureau des Hypothèques de Créteil les 26 novembre 1999 et 17 janvier 2000, volume 1999 numéro 5953 avec attestation rectificative publiée au même bureau le 17 janvier 2000 volume 2000 P numéro 223.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28juin 1938 intitulé « *Dispositions régissant les copropriétaires d'immeuble* ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier dénommé « LES VIOLETTES » comprenant plusieurs bâtiments d'habitation (pavillons) situés à l'angle de l'avenue Georges Pompidou et de la rue Louis Aragon à La Queue-en-Brie (94510) :

- **Le lot numéro SOIXANTE NEUF (69)** de l'état descriptif de division et de copropriété d'un immeuble sis à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), 31, rue Jean Mermoz, cadastré section AH 162 et 164 d'une contenance de 2 ha 73 a et 21 ca, à savoir :

Une MAISON de modèle TILLEUL, composée de :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour avec escalier intérieur d'accès au 1^{er} étage, cuisine, WC ;
- garage ;
- au 1^{er} étage: dégagement avec escalier intérieur d'accès du rez-de-chaussée, trois chambres dont une grande pouvant être transformée en chambre et bureau, salle de bains/WC.

Et le droit à la jouissance privative d'un parking extérieur et de deux jardins.

L'ensemble sur un terrain de 175 m² environ.

Avec les HO/10.000èmes des parties communes.

Ce lot est grevé dans sa partie avant sur voie d'une servitude pour l'implantation de réseaux, d'une servitude non aedificandi et d'une servitude d'interdiction de clore,

Désignation d'après les titres, tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens immobiliers désignés dans le présent cahier des conditions de vente ont fait l'objet d'un procès-verbal descriptif établi le 21 avril 2023 par Maître Bertrand TRUTTMANN, membre de la S.C.P DEVAUD - TRUTTMANN - NICOLAS, Commissaires de Justice Associés au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), 46, avenue de Fontainebleau.

Il en résulte confirmation que les lieux sont occupés par Madame [REDACTED].

Une copie intégrale de ce procès-verbal est annexée à la suite du présent cahier.

VENCH

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Patrick FRANCOIS, notaire à la Queue-en-Brie (Val-de-Marne) en date du 15 juillet 2008 publié à la Conservation des Hypothèques de Créteil 3 le 21 juillet 2008, volume 2008 P numéro 03216.

En la personne de Madame [REDACTED] partie saisie :

Les droits et biens immobiliers présentement mis en vente appartiennent à Madame [REDACTED], susnommée, pour les avoir acquis de Monsieur Philippe André ROUQUAYROL né le 16 janvier 1970 à Montpellier (Hérault) de nationalité française, et de Madame Cécile CHIVOT, son épouse née le 21 mai 1970 à Créteil (Val-de-Marne), demeurant ensemble à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), 31, rue Jean Mermoz, suivant acte reçu par Maître Patrick FRANCOIS, notaire à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), le 15 juillet 2008, publié à la Conservation des Hypothèques de Créteil 3 le 21 juillet 2002, volume 2008 P numéro 03216, moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (278.000 €), payé comptant, à concurrence de la somme de 270.000 € au moyen d'un prêt dudit montant consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, créancier poursuivant la présente vente, selon offre du 14 mai 2008 acceptée le 27 mai 2008.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

10ème rôle

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

11ème rôle

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les **fonds** à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT MILLE EUROS

(100.000 €)

Fait et rédigé à Champigny-sur-Marne, le juin 2023,
par Maître Serge TACNET
Avocat poursuivant.

Approuvé mots rayés nuis renvois

22ème rôle

20160567 - GD/LAD/CL

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DU JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CRETTEIL**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE : Dix Neuf JUIN

A LA REQUETE DE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de Paris et d'Ile*le-France, société coopérative à capital et personnel variables dont le siège est à Paris 1285, 26, Quai de la Rapée, inscrite au RCS de Paris sous le n° 775 665 615, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maître Serge TACNET, Avocat au Barreau du Val-de-Marne demeurant 60, Rue Jean Jaurès 94500 Champigny-sur-Marne - Tél : 01.47.06.94.22 - Fax. : 01.47.06.22.92 - Toque: 150, lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites ;

Et ayant pour avocat plaignant : Maître Geneviève CARALP-DELION membre de la SCP NORMAND & Associés, Avocats à la Cour d'appel de Paris, 7, place de Valois 75001 Paris - Tél. : 01.47.20.30.01 - Fax. : 01.47.20.06.01 - P.141 - Mail : normand@galilex.com

J'AI J: seafontlot" "TCOLAs_morne~ co <<<*• CM.
Jams-er Diato Bimand
INTEL: —lent MDOLAs.Huitseridafte.
23---EELN BKETM 40 Aamll eo
'sfd" eal slrsignd.

DONNE ASSIGNATION A :

Madame [REDACTED] née le 22 novembre 1960 à La Flocellière (85), de nationalité française, domiciliée 31, Rue Jean Mermoz à La Queue-en-Brie (94510), où étant et parlant à :

Societe C vde Professionnelle
Jean-Jacques DEVAUD
Bertrand TRUTTMANN
Jean-Baptiste NICOLAS
Huissiers de Justice Associés
46, avenue de Fontainebleau
94770 s KRs 1 EICETRE

D'AVOIR À COMPARAÎTRE à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Créteil tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, Place du Palais 94000 Créteil, le :

JEUDI QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS
A NEUF HEURES TRENTE
(Jeudi 14 septembre 2023 à 9 heures 30)

L'avertissant que si elle n'est pas présente ou représentée par un avocat à cette audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

OBJET DE LA DEMANDE

Par exploit en date du 21 mars 2023 de Maître Bertrand TRUTTMANN, membre de la SCP DEVAUD - TRUTTMANN - NICOLAS, huissiers de justice associés au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), 46, avenue de Fontainebleau, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France a fait délivrer à Madame [REDACTED] un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur le lot numéro 69 de l'état descriptif de division et de copropriété d'un immeuble sis à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), 31, rue Jean Mermoz, cadastré section AH 162 et 164 d'une contenance de 2 ha 73 a et 21 ca, à savoir :

Une MAISON de modèle TILLEUL, composée de :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour avec escalier intérieur d'accès au 1^{er} étage, cuisine, WC ;
- garage; -I 39", "
- au 1^{er} étage: dégagement avec escalier intérieur d'accès du rez-de-chaussee, trois chambres dont une grande pouvant être transformée en chambre et bureau, salle de bains.

Et le droit à la jouissance privative d'un parking extérieur et de deux jardins.

L'ensemble sur un terrain de 175 m² environ.

Avec les HO/IO.OOOèmes des parties communes.

Ce commandement a été délivré en vertu de la copie exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 6, le 23 juin 2021, signifié et définitif, condamnant M. adame █ à lui payer la somme principale de 249.717,64 € portant intérêt au taux de 4,75% à compter du 22 octobre 2019, la somme de 6.000 € à titre de clause pénale portant intérêt au taux légal à compter de la même date et la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ce commandement a été délivré pour avoir paiement de la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS** (296.109,67 €) en principal, intérêts et accessoires, sauf mémoire, selon décompte de créance arrêté au 1.0 février 2023 CE se décomposant comme suit :

✓ la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTS (249.717,64) en principal,	249.717,64 €
✓ la somme de SIX MILLE EUROS (6.000) € au titre de la clause pénale	6.000,00 €
✓ la somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (39.224,49 €), montant des intérêts sur principal au taux de 4,75% l'an à compter du 22 octobre 2019 jusqu'au 10 février 2023	39.224,49 €
✓ la somme de CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS (167,54 €), montant des intérêts sur la clause pénale au taux légal à compter du 22 octobre 2019 jusqu'au 10 février 2023	167,54 €
✓ la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), montant de l'article 700 du Code de procédure civile	1.000,00 €
✓ pour mémoire, le montant des intérêts sur principal au taux de 4,75% à compter du 11 février 2023 jusqu'à complet paiement	Mémoire
✓ pour mémoire, le montant des intérêts sur la clause pénale au taux légal à compter du 11 février 2023 jusqu'à complet paiement	Mémoire
✓ - pour mémoire les dépens	Mémoire

soit un total à payer sauf mémoire **296.109,67 €**

Outre le coût du commandement, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire.

Ce commandement a été publié auprès du Service de la Publicité Foncière de Créteil 2, le 15 mai 2023, sous les références 2023 S numéro 105 ;

Le Cahier des Conditions de vente sera déposé au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de Créteil cinq jours ouvrables au plus tard après la signification du présent exploit sur la mise à prix de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)** ;

En conséquence, il est demandé au juge de l'exécution de statuer sur la validité de la saisie, les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Précisant à Madame [REDACTED],

Qu'elle peut demander à être autorisée à vendre le bien saisi à l'amiable si elle justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Qu'elle peut contester le montant de la mise à prix pour insuffisance manifeste.

L'avertissant, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Créteil par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience, et que faute de ce faire la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier et qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

Que, conformément aux termes de l'article R. 322-16 du Code des procédures civiles d'exécution :

«La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code».

L'article L. 721-4 du Code de la Consommation dispose :

«À la demande du débiteur, la Commission peut saisir, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à la décision statuant sur la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, le juge des contentieux de la protection aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du Président de la Commission, du délégué de ce dernier ou du représentant local de la Banque de France. La Commission est ensuite informée de cette saisine.

L'article R.721-5 du Code de la consommation prévoit quant à lui :

«La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application du premier alinéa de l'article L. 721-4 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Sont annexés à cette létrre un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la Commission. La copie de l'acte de poursuite fondant la demande est également jointe à cette lettre».

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution «la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formée verbalement à l'audience d'orientation »

Que le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions d'attribution et de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991.

EN OUTRE IL LUI EST FAIT SOMMATION de prendre connaissance du cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du juge de l'exécution dudit Tribunal où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la signification du présent exploit

Tant les conditions de fond des articles L. 311-2 et L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution que les conditions de forme prévues par les articles R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution étant réunies, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France est bien fondée à solliciter la vente forcée des biens précédemment décrits.

PAR CES MOTIFS

Constater la validité de la présente procédure de saisie immobilière ;

Statuer ce que de droit sur les contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées ;

Ordonner la vente forcée des biens ci-dessus désignés à la barre du Tribunal judiciaire de CRETEIL sur la mise à prix de **CENT MELLE EUROS (CENT MILLE EUROS)** pour l'audience de vente qu'il vous plaira fixer conformément aux dispositions de l'article R.322-26 du Code des procédures civiles d'exécution ;

Dire que la créance de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France s'élève à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (296.109,67 €)** en principal, intérêts et accessoires, sauf mémoire, selon décompte de créance arrêté au 10 février 2023, outre les intérêts au taux de 4,75 % Tan sur la somme de 255.717,64 € depuis le 11 février 2023 jusqu'à complet paiement ;

Désigner tel huissier qu'il vous plaira commettre pour procéder à la visite dans la quinzaine précédant la vente avec l'assistance si besoin est du serrurier et du commissaire de police ou de son représentant, ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, et à défaut de deux témoins majeurs conformément à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution (ancien article 21 de la loi du 9 juillet 1991) ;

Dire que la publicité ne paraîtra que dans une édition périodique de journal à diffusion locale ou régionale, et sous la forme d'une annonce internet ;

A titre subsidiaire, si la vente amiable venait à être autorisée à la demande du débiteur,

Fixer, eu égard aux conditions économiques du marché, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne pourra être vendu,

Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois ;

Rappeler que U débiteur devra accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable et devra rendre compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin ;

Dire que le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une vente amiable, seront consignée entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations

Taxer les fiafs de poursuites tels qu'ils seront indiqués et justifiés lors de l'audience d'orientation par le créancier poursuivant en application de l'arrêté du 6 juillet 2017 et notamment de l'article A 444-191 V de cet arrêté, et dire qu'ils seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente ;

Dire en tout état de cause, tant sur la demande principale que sur la demande subsidiaire, que les dépens seront compris dans les fiafs taxés de vente ;

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ELLE N'EN IGNORE**

Liste des pièces sur lesquelles est fondée la demande :

Pièce 1 copie exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le
23 juin 2021

Pièce 2 Signification de l'arrêt en date du 28 juillet 2021

Pièce 3 Certificat de non-pourvoi

Pièce 4 Bordereau d'inscription d'hypothèque provisoire en date du 29 juin
2016 avec bordereau rectificatif du 15 décembre 20168, renouvelée le
21 juin 2019 avec bordereau rectificatif du 19 juillet 2019

Pièce 5 Bordereau d'inscription d'hypothèque définitive en date du 12 juillet
2021

Pièce 6 Décompte de créance au 10 février 2023

Pièce 7 Commandement de payer valant saisie immobilière en date du
31 mars 2023

Pièce 8 Etat hypothécaire hors formalité

Pièce 9 Stat hypothécaire sur formalité

SIGNIFICATION DE L'ACTE		QD																														
Ni. Acte : ... : 0808 ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTAT ⁹ gP Date : ... : 19/06/23 coae* Dossier : ... : 9044040 CRCAM																																
Cet acte a été remis, par un clerc assermenté, suivant les déclarations faites à celui-ci dans les conditions indiquées ci-dessous :																																
<p><u>DEPOLA.L'ETODE</u></p> <p>N'ayant pu obtenir sur place d'indications sur le lieu où le destinataire de l'acte, les circonstances, détaillée ou à une personne présente, vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie de l'acte pourra être déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet du commissaire apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte le jour même ou le premier jour ouvrable suivant.</p> <p>Détail des vérifications :</p> <p>avis déposé dans la boîte à lettres pavillon</p> <p>Domicile certifié par : un voisin</p> <p>Circonstances destinat condant impossible la signification à personne = aire absent à mon passage</p>																																
Chaque copie du présent acte comprend: 5 feuillets.																																
<table><thead><tr><th>COUT en Euros</th><th></th><th>Dispensé d'enregistrement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Emolument</td><td></td><td>53,20</td></tr><tr><td>Art A444-48: indemnité</td><td></td><td>7,67</td></tr><tr><td>SOUMIS à TVA 20,</td><td></td><td></td></tr><tr><td>r. V. A.</td><td></td><td>60,87</td></tr><tr><td>Débours: Affranchissem</td><td></td><td>12,17</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>ent</td><td>2,32</td></tr><tr><td></td><td></td><td>-----</td></tr><tr><td></td><td></td><td>75,36</td></tr><tr><td></td><td></td><td>Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification</td></tr></tbody></table>			COUT en Euros		Dispensé d'enregistrement	Emolument		53,20	Art A444-48: indemnité		7,67	SOUMIS à TVA 20,			r. V. A.		60,87	Débours: Affranchissem		12,17	TOTAL	ent	2,32			-----			75,36			Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification
COUT en Euros		Dispensé d'enregistrement																														
Emolument		53,20																														
Art A444-48: indemnité		7,67																														
SOUMIS à TVA 20,																																
r. V. A.		60,87																														
Débours: Affranchissem		12,17																														
TOTAL	ent	2,32																														

		75,36																														
		Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification																														
JEAN BAPTISTE NICOLAS																																
<i>tur, 7as ateeVS 554508</i>																																



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

CRETEIL 2

I CERTIFICAT I

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 26/10/2022 (date de mise à jour fichier)
[x]. Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les B faces de copies c jointes,
[x] n'existe que les 6 formalités indiquées dans la réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour un aperçu compris entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/10/2022 au 13/01/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] R n'existe aucun formaté indiqué au registre des décrets concernant les immeubles requis

A CRETEIL 2, le 16/01/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Isabelle ESPINASSE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 9404P02 2023H1211

TP
INNANC FS mini wins

2 9404P03 0000078903 000 \

• Voht *itùk* éi

2 9404P03 0000078904 000 R

COMMUNE : LA QUÈUE EN BRIE										SECTION A 1 ^{re} ET 2 ^{me} DU PLAN 162										RUE AVENUE GEORGES ROMPIOU - N° 1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
FICHE 1RIS										L. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE										III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉCHÉE DÉCONTRE (si les deux ne coïncident)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
FICHE 1RIS										A. — INVENTAIRE DES TERRITOIRES ACTIFS										B. — CHARGES, PRÉVILÉGES ET HYPOTÉQUES																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
FICHE 1RIS										C. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartenances)										D. — INVENTAIRE DES TERRITOIRES ACTIFS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Numéro	Nom	Code	Type	Désignation de l'unité principale et superficie en ha	Désignation des unités supplémentaires	Désignation des unités supplémentaires										Désignation de l'unité principale et superficie en ha	Désignation des unités supplémentaires	Désignation des unités supplémentaires																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1180	1181	1182

2 9404P03 0000078904 000

2 9404P03 0000078905 000 \

- V----- V

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 26/10/2022

N°d'ordre: 1	Date de dépôt : 13/12/2000	Référence d'enlissement : 9404P03 2000P6447	Date de l'acte : 14/09/2000
Nature de l'acte : CONVENTION DE SERVITUDE 1 Rédacteur : NOT FRANCOIS / LA QUEUE EN BRIE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaitre le sort des formalités révélées en attente ci non régularisées.

N°d'ordre 2	Date de dépôt : 26/04/2001	Référence d'enlissement : 9404P0320ÜÜPI952	Date de l'acte : 28/02/2001
Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT FRANCOIS / LA QUEUE EN BRIE			

Disposition n°ide de la formalité 9404P03 2001P1952

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
I ISCCORUS		
Beneficinir, Donataire		
Numtro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
II GAI		13/07/1957
b soNCHAUn		07/06/1955

Prix évaluation : 1 300 000,00 FRF

Complément : Soit un prix de 198 183,72 euros.

N° d'ordre :3	Date de dépôt : 26/04/2001	Référence d'enlissement : 9404P03 2001V1035	Date de l'acte : 28/02/2001
Nature de l'acte: PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : NOT FRANCOIS / LA QU EUE EN B RIE Domicile vie LA QUEUE EN BRIE EN L'ETUDE			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 26/10/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2001 1035 l'privilege de vendeur

Crennem			
Numéro 1 Désignation des personnes		Date "a Naissance ou N° d'identité	
ISCILOTUs		1	
Débiteurs			
Numéro 1 Désignation des personnes		Date de Naissance en N° d'identité	
1	GAIE	11/07/1957	
2	RONCHARD	: om2	
Immeubles			
Débiteur	Droits	Commune	DEsignation cadastrale
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164
			Volume
			Lot

Date extrême d'effet: 31/12/2001

Complément : Exigible au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Soit en euros:

Ppa: 29.727,56 €

Acc: 5.945,51 €

N°d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/05/2001	Reference de dépôt : 9404P032001D4350
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de l' formalité initiale du 13/12/2000 Sages : 9404P03 Vol 2000P N° 6447	Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2001D4350 :

REJET DEFINITIF PAR DECISION DU 27/04/2001

N°d'ordre : 5	Date de dépôt: 20/09/2011	Référence de dépôt : 9404P03 2011 DI 0014
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 26/04/2001 Sages : 9404P03 Vol 2001P N° 1952	Rédacteur : /

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 26/10/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2011D10014 : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DU 28/02/2001

Droits et obligations		Disposant Donateur			
Numéro	1	Définition des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
1	1	SC.LOTUS	950.383.336		
Bénéficiaire, Donataire		Naturité			
1	1	Designation du porteur	Date de naissance ou N° d'identité		
1	1	GAIE	13/07/1957		
7	1	RONCHAUD	07/06/1955		
Immeubles					
Bénéficiaire	Droit	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	1	LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		64

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytique NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Precurseur PI : Indivision en pleine propriété PR : Precurseur ball à réhabilitation SO : Sol TE : Tenure TP : Toute propriété TR : Trépondre UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 198.183,72 EUR

Complément C'en a tort et parcurseur si, lors de la publication de l'acte reçu par M. FRANCOIS Nolaire à LA QUEUE EN BRIE :
1) Il acte indique une libelle VENTE au lieu de "VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT".
2) La désignation d'un immeuble vendu n'apparaît pas

N° d'ordre: 6	Date de dépôt: 01/12/2011	Référence d'enregistrement: 9404P03 201 1P6741	Date de l'acte: 23/11/2011
Natur de l'acte : VENTE Rezettur : NOT FRANCOIS / LA QUEUE EN BRIE			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 26/10/2022

Disposition n° / de la formalité 9404P03 2011P6741

Disposant, Donateur				
Numéro Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	GAIE		1107195	
3	RONCHAUD		07/06/1955	
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	CHEVAL		19/03/1973	
4	ITOM		14/10/1977	
Immeubles				
Bénéficiaire	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volonic
tous	PI	LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164	64

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytique NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Prencur PI : Indivision, cnplicinc propriété PR : Prencur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancy TP : Tout propriété TR : Tréond UH : Droit d'usage d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 353.000,00 EUR

Complément : Le bénéficiaire n° 1 acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de 75% et celles n° 4 à concurrence de 25%

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.

VENCH

EL
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE
CRETEIL 2
1 PLACE DU GENERAL BILLOTTE
94036 CRETEIL CEDEX
Téléphone : 0143993091
Télécopie : 0143993770
Mail : spl.creteil2@dgfpf.finances.gouv.fr



Maître NORMAND ET ASSOCIES
7 PLACE DE VALOIS
75001 PARIS

Vous trouverez dans la présente transmission :
> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Faj pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
> La réponse à vos demandes de renseignements

Date: 16/01/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9404P022023H1211

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1973 au 13/01/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
60	LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162		(A)
		AH 164		(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt :	13/12/2000	références encaissement :	9404P03 2000P6447	Date de facte : 14/09/2000
	natur de facte :	CONVENTION DE SERVITUDE			
N° d'ordre: 2	date de dépôt :	26/04/2001	références encaissement :	9404P032001P1952	Date de facte : 28/02/2001
	natur de facte :	VENTE			
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	26/04/2001	références encaissement :	9404P03.2001V1035	Date de facte : 28/02/2001
	natur de facte :	PRIVILEGE DU VENDEUR			
Ne dordre : 4	date de dépôt :	09/05/2001	références encaissement :	9404P03 200104350	
	natur de facte :	REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 13/12/2000 Sages : 9404P03 Vol 2000P N° 6447			
NPdordre:5	date de dépôt :	20/09/2011	références encaissement :	9404P03 2011010014	
	natur de facte :	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 26/04/2001 Sages : 9404P03 Vol 2001P N 1952			

NPd'ordre:6	dâlededépôt: 01/12/2011	références d'enlassement : 9404P032011P6741	Date de Facie : 23/11/2011
natur de l'acte : VENTE			

VENCH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CRETEIL 2

Demande de renseignements n° 9404P02 2023F809
déposée le 15/05/2023, par Maître NORMAND ET ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CRCAM / [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 07/03/2023 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 9 faces de copies ci-jointes,
 - [x] Il n'existe que les 14 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 08/03/2023 au 15/05/2023 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CRETEIL 2, le 17/05/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Isabelle ESPINASSE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. — LOISISSEMENT (DEcstierderlofs/oaopptrement) (title)				A. — BUTATIÖSS SEA VIUDIS ACIYES lealtd			i—citAnCes, rivitesstrnroritqués Gsuun		
1	2	3	4	Immuable wrsbai ve les	Dale, numrus e naturo des formalisés	Obrervnlong	Immuable woalnois	Due, wete et anves êm fermbs's	Observinn
11 J	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11.1	11.2	11.3	11.4	11.5	11.6	11.7	11.8	11.9	11.10
11.11	11.12	11.13	11.14	11.15	11.16	11.17	11.18	11.19	11.20
11.21	11.22	11.23	11.24	11.25	11.26	11.27	11.28	11.29	11.30
11.31	11.32	11.33	11.34	11.35	11.36	11.37	11.38	11.39	11.40
11.41	11.42	11.43	11.44	11.45	11.46	11.47	11.48	11.49	11.50
11.51	11.52	11.53	11.54	11.55	11.56	11.57	11.58	11.59	11.60
11.61	11.62	11.63	11.64	11.65	11.66	11.67	11.68	11.69	11.70
11.71	11.72	11.73	11.74	11.75	11.76	11.77	11.78	11.79	11.80
11.81	11.82	11.83	11.84	11.85	11.86	11.87	11.88	11.89	11.90
11.91	11.92	11.93	11.94	11.95	11.96	11.97	11.98	11.99	11.100
11.101	11.102	11.103	11.104	11.105	11.106	11.107	11.108	11.109	11.110
11.111	11.112	11.113	11.114	11.115	11.116	11.117	11.118	11.119	11.120
11.121	11.122	11.123	11.124	11.125	11.126	11.127	11.128	11.129	11.130
11.131	11.132	11.133	11.134	11.135	11.136	11.137	11.138	11.139	11.140
11.141	11.142	11.143	11.144	11.145	11.146	11.147	11.148	11.149	11.150
11.151	11.152	11.153	11.154	11.155	11.156	11.157	11.158	11.159	11.160
11.161	11.162	11.163	11.164	11.165	11.166	11.167	11.168	11.169	11.170
11.171	11.172	11.173	11.174	11.175	11.176	11.177	11.178	11.179	11.180
11.181	11.182	11.183	11.184	11.185	11.186	11.187	11.188	11.189	11.190
11.191	11.192	11.193	11.194	11.195	11.196	11.197	11.198	11.199	11.200
11.201	11.202	11.203	11.204	11.205	11.206	11.207	11.208	11.209	11.210
11.211	11.212	11.213	11.214	11.215	11.216	11.217	11.218	11.219	11.220
11.221	11.222	11.223	11.224	11.225	11.226	11.227	11.228	11.229	11.230
11.231	11.232	11.233	11.234	11.235	11.236	11.237	11.238	11.239	11.240
11.241	11.242	11.243	11.244	11.245	11.246	11.247	11.248	11.249	11.250
11.251	11.252	11.253	11.254	11.255	11.256	11.257	11.258	11.259	11.260
11.261	11.262	11.263	11.264	11.265	11.266	11.267	11.268	11.269	11.270
11.271	11.272	11.273	11.274	11.275	11.276	11.277	11.278	11.279	11.280
11.281	11.282	11.283	11.284	11.285	11.286	11.287	11.288	11.289	11.290
11.291	11.292	11.293	11.294	11.295	11.296	11.297	11.298	11.299	11.300
11.301	11.302	11.303	11.304	11.305	11.306	11.307	11.308	11.309	11.310
11.311	11.312	11.313	11.314	11.315	11.316	11.317	11.318	11.319	11.320
11.321	11.322	11.323	11.324	11.325	11.326	11.327	11.328	11.329	11.330
11.331	11.332	11.333	11.334	11.335	11.336	11.337	11.338	11.339	11.340
11.341	11.342	11.343	11.344	11.345	11.346	11.347	11.348	11.349	11.350
11.351	11.352	11.353	11.354	11.355	11.356	11.357	11.358	11.359	11.360
11.361	11.362	11.363	11.364	11.365	11.366	11.367	11.368	11.369	11.370
11.371	11.372	11.373	11.374	11.375	11.376	11.377	11.378	11.379	11.380
11.381	11.382	11.383	11.384	11.385	11.386	11.387	11.388	11.389	11.390
11.391	11.392	11.393	11.394	11.395	11.396	11.397	11.398	11.399	11.400
11.401	11.402	11.403	11.404	11.405	11.406	11.407	11.408	11.409	11.410
11.411	11.412	11.413	11.414	11.415	11.416	11.417	11.418	11.419	11.420
11.421	11.422	11.423	11.424	11.425	11.426	11.427	11.428	11.429	11.430
11.431	11.432	11.433	11.434	11.435	11.436	11.437	11.438	11.439	11.440
11.441	11.442	11.443	11.444	11.445	11.446	11.447	11.448	11.449	11.450
11.451	11.452	11.453	11.454	11.455	11.456	11.457	11.458	11.459	11.460
11.461	11.462	11.463	11.464	11.465	11.466	11.467	11.468	11.469	11.470
11.471	11.472	11.473	11.474	11.475	11.476	11.477	11.478	11.479	11.480
11.481	11.482	11.483	11.484	11.485	11.486	11.487	11.488	11.489	11.490
11.491	11.492	11.493	11.494	11.495	11.496	11.497	11.498	11.499	11.500
11.501	11.502	11.503	11.504	11.505	11.506	11.507	11.508	11.509	11.510
11.511	11.512	11.513	11.514	11.515	11.516	11.517	11.518	11.519	11.520
11.521	11.522	11.523	11.524	11.525	11.526	11.527	11.528	11.529	11.530
11.531	11.532	11.533	11.534	11.535	11.536	11.537	11.538	11.539	11.540
11.541	11.542	11.543	11.544	11.545	11.546	11.547	11.548	11.549	11.550
11.551	11.552	11.553	11.554	11.555	11.556	11.557	11.558	11.559	11.560
11.561	11.562	11.563	11.564	11.565	11.566	11.567	11.568	11.569	11.570
11.571	11.572	11.573	11.574	11.575	11.576	11.577	11.578	11.579	11.580
11.581	11.582	11.583	11.584	11.585	11.586	11.587	11.588	11.589	11.590
11.591	11.592	11.593	11.594	11.595	11.596	11.597	11.598	11.599	11.600
11.601	11.602	11.603	11.604	11.605	11.606	11.607	11.608	11.609	11.610
11.611	11.612	11.613	11.614	11.615	11.616	11.617	11.618	11.619	11.620
11.621	11.622	11.623	11.624	11.625	11.626	11.627	11.628	11.629	11.630
11.631	11.632	11.633	11.634	11.635	11.636	11.637	11.638	11.639	11.640
11.641	11.642	11.643	11.644	11.645	11.646	11.647	11.648	11.649	11.650
11.651	11.652	11.653	11.654	11.655	11.656	11.657	11.658	11.659	11.660
11.661	11.662	11.663	11.664	11.665	11.666	11.667	11.668	11.669	11.670
11.671	11.672	11.673	11.674	11.675	11.676	11.677	11.678	11.679	11.680
11.681	11.682	11.683	11.684	11.685	11.686	11.687	11.688	11.689	11.690
11.691	11.692	11.693	11.694	11.695	11.696	11.697	11.698	11.699	11.700
11.701	11.702	11.703	11.704	11.705	11.706	11.707	11.708	11.709	11.710
11.711	11.712	11.713	11.714	11.715	11.716	11.717	11.718	11.719	11.720
11.721	11.722	11.723	11.724	11.725	11.726	11.727	11.728	11.729	11.730
11.731	11.732	11.733	11.734	11.735	11.736	11.737	11.738	11.739	11.740
11.741	11.742	11.743	11.744	11.745	11.746	11.747	11.748	11.749	11.750
11.751	11.752	11.753	11.754	11.755	11.756	11.757	11.758	11.759	11.760
11.761	11.762	11.763	11.764	11.765	11.766	11.767	11.768	11.769	11.770
11.771	11.772	11.773	11.774	11.775	11.776	11.777	11.778	11.779	11.780
11.781	11.782	11.783	11.784	11.785	11.786	11.787	11.788	11.789	11.790
11.791	11.792	11.793	11.794	11.795	11.796	11.797	11.798	11.799	11.800
11.801	11.802	11.803	11.804	11.805	11.806	11.807	11.808	11.809	11.810
11.811	11.812	11.813	11.814	11.815	11.816	11.817	11.818	11.819	11.820
11.821	11.822	11.823	11.824	11.825	11.826	11.827	11.828	11.829	11.830
11.831	11.832	11.833	11.834	11.835	11.836	11.837	11.838	11.839	11.840
11.841	11.842	11.843	11.844	11.845	11.846	11.847	11.848	11.849	11.850
11.851	11.852	11.853	11.854	11.855	11.856	11.857	11.858	11.859	11.860
11.861	11.862	11.863	11.864	11.865	11.866	11.867	11.868	11.869	11.870
11.871	11.872	11.873	11.874	11.875	11.876	11.877	11.878	11.879	11.880
11.881	11.882	11.883	11.884	11.885	11.886	11.887	11.888	11.889	11.890
11.891	11.892	11.893	11.894	11.895	11.896	11.897	11.898	11.899	11.900
11.901	11.902	11.903	11.904	11.905	11.906	11.907	11.908	11.909	11.910
11.911	11.912	11.913	11.914	11.915	11.916	11.917	11.918	11.919	11.920
11.921	11.922	11.923	11.924	11.925	11.926	11.927	11.928	11.929	11.930
11.931	11.932	11.933	11.934	11.935	11.936	11.937	11.938	11.939	11.940
11.941	11.942	11.943	11.94						

COMMUNE : LA QUÈUE-EN-BRIE

I. DESIGNATION DE L'IMPERIUM

SECTION A - 100 DU PLAN : 162 AVENUE GEORGES BONPIERRE

1

7-2016)

COMMUNE: LA QUEUE-EN-BRIE

SECTION: Δ | PLAN: 162
III. — FORMALITIES CONCERNING

RETE : AVENUE GORGES POMPIDOU — No
INCERNANT L'IMMÉUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

EICHTER

1

9

1

MUTATIONS 55

V25

1

B — CHA

PRIVILEGES, PRIVILEGES

ET HYPOTHÈSES

I - TITRES - MMAGHM							II - APPARTENANCE (suite)			III - RECHERCHE		
g z	g z	a i	b 2	Nombre de peret minipin*. natrio du ht	s	Renseignements complémentaires	A - TITRES ENREGISTRES			B - CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
							Immeuble tatutine * i	Dates, numéros et nature de formalités	Observations	Immeuble tatutine * i	Dates, numéros et nature de formalités	Observations
20 au 352	RC	Moison	i	FP	Le Jordiaroro: se tsafage					S4-142-Sayaada.2nd.12K,gaz,Va94a2 - finalclar OD shb.		
ol a o ai	RC	sarese	X	re	ahotche 100 lot A							
ol			&	e	ache cis lok Q							
ol			le	E	alache.ca lor.2							
ol			lo	F	Stoche c iec.y							
os. f			to	FP	+ sorGing							
os. f			to	FP	afacé co lok S							
103 ss			to	FP	-IE Larhing							
103 ss			to	FP	alachemlor							
103 ss			to	FP	-ICE sie							
103 ss			le	ce	amorme riotorlo							
103 ss			le	ce	LIS coine							
103 ss			le	ce	FP teMhecc V. torl							
103 ss			le	ce	*4.C coine							
103 ss			le	ce	P.1. To							
103 ss			le	ce	ahotche C. lec Su							
103 ss			le	ce	- vee saQI pg							
Un	2	2Bi	G	ce	attache au lot 9							
111			O	s	FP allaché a ot. 1							
112		Corage	B	ce	ahotche au lot S&							
13			B	ce	uloché onkEsa							
tu. Se			B	ce	pllcche ou t 48							
us			B	ce	*30 boring							
us			B	ce	affoche ou ht So							
us			B	ce	TEbac ing							
us SU			B	ce	aHoché Ink							
us			B	ce	exe LorGing							
ua			B	ce	stloche os lot L6							
us ca22			B	ce	135 boring.							
IS			B	ce	attache au lot 9							
IS			B	ce	4.32 ^o porGs ne							
IS			B	ce	ir ce aus lot S							
IS			B	ce	1.35 PoFBins							

COMMUNE LA QUEUE-EN-BRIE		SECTION A " No du PLAN 167		BUE: Rue Serges fowpicou -		No																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
L — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		HL — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les Lots et composant)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Uli		EL Ig																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
S		n — LOTISSEMENT (Désignation de lots ou appartements)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
i		<table border="1"> <tr> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> <td>6</td> <td>7</td> <td>8</td> <td>9</td> <td>10</td> <td>11</td> <td>12</td> <td>13</td> <td>14</td> <td>15</td> <td>16</td> <td>17</td> <td>18</td> <td>19</td> <td>20</td> <td>21</td> <td>22</td> <td>23</td> <td>24</td> <td>25</td> <td>26</td> <td>27</td> <td>28</td> <td>29</td> <td>30</td> <td>31</td> <td>32</td> <td>33</td> <td>34</td> <td>35</td> <td>36</td> <td>37</td> <td>38</td> <td>39</td> <td>40</td> <td>41</td> <td>42</td> <td>43</td> <td>44</td> <td>45</td> <td>46</td> <td>47</td> <td>48</td> <td>49</td> <td>50</td> <td>51</td> <td>52</td> <td>53</td> <td>54</td> <td>55</td> <td>56</td> <td>57</td> <td>58</td> <td>59</td> <td>60</td> <td>61</td> <td>62</td> <td>63</td> <td>64</td> <td>65</td> <td>66</td> <td>67</td> <td>68</td> <td>69</td> <td>70</td> <td>71</td> <td>72</td> <td>73</td> <td>74</td> <td>75</td> <td>76</td> <td>77</td> <td>78</td> <td>79</td> <td>80</td> <td>81</td> <td>82</td> <td>83</td> <td>84</td> <td>85</td> <td>86</td> <td>87</td> <td>88</td> <td>89</td> <td>90</td> <td>91</td> <td>92</td> <td>93</td> <td>94</td> <td>95</td> <td>96</td> <td>97</td> <td>98</td> <td>99</td> <td>100</td> <td>101</td> <td>102</td> <td>103</td> <td>104</td> <td>105</td> <td>106</td> <td>107</td> <td>108</td> <td>109</td> <td>110</td> <td>111</td> <td>112</td> <td>113</td> <td>114</td> <td>115</td> <td>116</td> <td>117</td> <td>118</td> <td>119</td> <td>120</td> <td>121</td> <td>122</td> <td>123</td> <td>124</td> <td>125</td> <td>126</td> <td>127</td> <td>128</td> <td>129</td> <td>130</td> <td>131</td> <td>132</td> <td>133</td> <td>134</td> <td>135</td> <td>136</td> <td>137</td> <td>138</td> <td>139</td> <td>140</td> <td>141</td> <td>142</td> <td>143</td> <td>144</td> <td>145</td> <td>146</td> <td>147</td> <td>148</td> <td>149</td> <td>150</td> <td>151</td> <td>152</td> <td>153</td> <td>154</td> <td>155</td> <td>156</td> <td>157</td> <td>158</td> <td>159</td> <td>160</td> <td>161</td> <td>162</td> <td>163</td> <td>164</td> <td>165</td> <td>166</td> <td>167</td> <td>168</td> <td>169</td> <td>170</td> <td>171</td> <td>172</td> <td>173</td> <td>174</td> <td>175</td> <td>176</td> <td>177</td> <td>178</td> <td>179</td> <td>180</td> <td>181</td> <td>182</td> <td>183</td> <td>184</td> <td>185</td> <td>186</td> <td>187</td> <td>188</td> <td>189</td> <td>190</td> <td>191</td> <td>192</td> <td>193</td> <td>194</td> <td>195</td> <td>196</td> <td>197</td> <td>198</td> <td>199</td> <td>200</td> <td>201</td> <td>202</td> <td>203</td> <td>204</td> <td>205</td> <td>206</td> <td>207</td> <td>208</td> <td>209</td> <td>210</td> <td>211</td> <td>212</td> <td>213</td> <td>214</td> <td>215</td> <td>216</td> <td>217</td> <td>218</td> <td>219</td> <td>220</td> <td>221</td> <td>222</td> <td>223</td> <td>224</td> <td>225</td> <td>226</td> <td>227</td> <td>228</td> <td>229</td> <td>230</td> <td>231</td> <td>232</td> <td>233</td> <td>234</td> <td>235</td> <td>236</td> <td>237</td> <td>238</td> <td>239</td> <td>240</td> <td>241</td> <td>242</td> <td>243</td> <td>244</td> <td>245</td> <td>246</td> <td>247</td> <td>248</td> <td>249</td> <td>250</td> <td>251</td> <td>252</td> <td>253</td> <td>254</td> <td>255</td> <td>256</td> <td>257</td> <td>258</td> <td>259</td> <td>260</td> <td>261</td> <td>262</td> <td>263</td> <td>264</td> <td>265</td> <td>266</td> <td>267</td> <td>268</td> <td>269</td> <td>270</td> <td>271</td> <td>272</td> <td>273</td> <td>274</td> <td>275</td> <td>276</td> <td>277</td> <td>278</td> <td>279</td> <td>280</td> <td>281</td> <td>282</td> <td>283</td> <td>284</td> <td>285</td> <td>286</td> <td>287</td> <td>288</td> <td>289</td> <td>290</td> <td>291</td> <td>292</td> <td>293</td> <td>294</td> <td>295</td> <td>296</td> <td>297</td> <td>298</td> <td>299</td> <td>300</td> <td>301</td> <td>302</td> <td>303</td> <td>304</td> <td>305</td> <td>306</td> <td>307</td> <td>308</td> <td>309</td> <td>310</td> <td>311</td> <td>312</td> <td>313</td> <td>314</td> <td>315</td> <td>316</td> <td>317</td> <td>318</td> <td>319</td> <td>320</td> <td>321</td> <td>322</td> <td>323</td> <td>324</td> <td>325</td> <td>326</td> <td>327</td> <td>328</td> <td>329</td> <td>330</td> <td>331</td> <td>332</td> <td>333</td> <td>334</td> <td>335</td> <td>336</td> <td>337</td> <td>338</td> <td>339</td> <td>340</td> <td>341</td> <td>342</td> <td>343</td> <td>344</td> <td>345</td> <td>346</td> <td>347</td> <td>348</td> <td>349</td> <td>350</td> <td>351</td> <td>352</td> <td>353</td> <td>354</td> <td>355</td> <td>356</td> <td>357</td> <td>358</td> <td>359</td> <td>360</td> <td>361</td> <td>362</td> <td>363</td> <td>364</td> <td>365</td> <td>366</td> <td>367</td> <td>368</td> <td>369</td> <td>370</td> <td>371</td> <td>372</td> <td>373</td> <td>374</td> <td>375</td> <td>376</td> <td>377</td> <td>378</td> <td>379</td> <td>380</td> <td>381</td> <td>382</td> <td>383</td> <td>384</td> <td>385</td> <td>386</td> <td>387</td> <td>388</td> <td>389</td> <td>390</td> <td>391</td> <td>392</td> <td>393</td> <td>394</td> <td>395</td> <td>396</td> <td>397</td> <td>398</td> <td>399</td> <td>400</td> <td>401</td> <td>402</td> <td>403</td> <td>404</td> <td>405</td> <td>406</td> <td>407</td> <td>408</td> <td>409</td> <td>410</td> <td>411</td> <td>412</td> <td>413</td> <td>414</td> <td>415</td> <td>416</td> <td>417</td> <td>418</td> <td>419</td> <td>420</td> <td>421</td> <td>422</td> <td>423</td> <td>424</td> <td>425</td> <td>426</td> <td>427</td> <td>428</td> <td>429</td> <td>430</td> <td>431</td> <td>432</td> <td>433</td> <td>434</td> <td>435</td> <td>436</td> <td>437</td> <td>438</td> <td>439</td> <td>440</td> <td>441</td> <td>442</td> <td>443</td> <td>444</td> <td>445</td> <td>446</td> <td>447</td> <td>448</td> <td>449</td> <td>450</td> <td>451</td> <td>452</td> <td>453</td> <td>454</td> <td>455</td> <td>456</td> <td>457</td> <td>458</td> <td>459</td> <td>460</td> <td>461</td> <td>462</td> <td>463</td> <td>464</td> <td>465</td> <td>466</td> <td>467</td> <td>468</td> <td>469</td> <td>470</td> <td>471</td> <td>472</td> <td>473</td> <td>474</td> <td>475</td> <td>476</td> <td>477</td> <td>478</td> <td>479</td> <td>480</td> <td>481</td> <td>482</td> <td>483</td> <td>484</td> <td>485</td> <td>486</td> <td>487</td> <td>488</td> <td>489</td> <td>490</td> <td>491</td> <td>492</td> <td>493</td> <td>494</td> <td>495</td> <td>496</td> <td>497</td> <td>498</td> <td>499</td> <td>500</td> <td>501</td> <td>502</td> <td>503</td> <td>504</td> <td>505</td> <td>506</td> <td>507</td> <td>508</td> <td>509</td> <td>510</td> <td>511</td> <td>512</td> <td>513</td> <td>514</td> <td>515</td> <td>516</td> <td>517</td> <td>518</td> <td>519</td> <td>520</td> <td>521</td> <td>522</td> <td>523</td> <td>524</td> <td>525</td> <td>526</td> <td>527</td> <td>528</td> <td>529</td> <td>530</td> <td>531</td> <td>532</td> <td>533</td> <td>534</td> <td>535</td> <td>536</td> <td>537</td> <td>538</td> <td>539</td> <td>540</td> <td>541</td> <td>542</td> <td>543</td> <td>544</td> <td>545</td> <td>546</td> <td>547</td> <td>548</td> <td>549</td> <td>550</td> <td>551</td> <td>552</td> <td>553</td> <td>554</td> <td>555</td> <td>556</td> <td>557</td> <td>558</td> <td>559</td> <td>560</td> <td>561</td> <td>562</td> <td>563</td> <td>564</td> <td>565</td> <td>566</td> <td>567</td> <td>568</td> <td>569</td> <td>570</td> <td>571</td> <td>572</td> <td>573</td> <td>574</td> <td>575</td> <td>576</td> <td>577</td> <td>578</td> <td>579</td> <td>580</td> <td>581</td> <td>582</td> <td>583</td> <td>584</td> <td>585</td> <td>586</td> <td>587</td> <td>588</td> <td>589</td> <td>590</td> <td>591</td> <td>592</td> <td>593</td> <td>594</td> <td>595</td> <td>596</td> <td>597</td> <td>598</td> <td>599</td> <td>600</td> <td>601</td> <td>602</td> <td>603</td> <td>604</td> <td>605</td> <td>606</td> <td>607</td> <td>608</td> <td>609</td> <td>610</td> <td>611</td> <td>612</td> <td>613</td> <td>614</td> <td>615</td> <td>616</td> <td>617</td> <td>618</td> <td>619</td> <td>620</td> <td>621</td> <td>622</td> <td>623</td> <td>624</td> <td>625</td> <td>626</td> <td>627</td> <td>628</td> <td>629</td> <td>630</td> <td>631</td> <td>632</td> <td>633</td> <td>634</td> <td>635</td> <td>636</td> <td>637</td> <td>638</td> <td>639</td> <td>640</td> <td>641</td> <td>642</td> <td>643</td> <td>644</td> <td>645</td> <td>646</td> <td>647</td> <td>648</td> <td>649</td> <td>650</td> <td>651</td> <td>652</td> <td>653</td> <td>654</td> <td>655</td> <td>656</td> <td>657</td> <td>658</td> <td>659</td> <td>660</td> <td>661</td> <td>662</td> <td>663</td> <td>664</td> <td>665</td> <td>666</td> <td>667</td> <td>668</td> <td>669</td> <td>670</td> <td>671</td> <td>672</td> <td>673</td> <td>674</td> <td>675</td> <td>676</td> <td>677</td> <td>678</td> <td>679</td> <td>680</td> <td>681</td> <td>682</td> <td>683</td> <td>684</td> <td>685</td> <td>686</td> <td>687</td> <td>688</td> <td>689</td> <td>690</td> <td>691</td> <td>692</td> <td>693</td> <td>694</td> <td>695</td> <td>696</td> <td>697</td> <td>698</td> <td>699</td> <td>700</td> <td>701</td> <td>702</td> <td>703</td> <td>704</td> <td>705</td> <td>706</td> <td>707</td> <td>708</td> <td>709</td> <td>710</td> <td>711</td> <td>712</td> <td>713</td> <td>714</td> <td>715</td> <td>716</td> <td>717</td> <td>718</td> <td>719</td> <td>720</td> <td>721</td> <td>722</td> <td>723</td> <td>724</td> <td>725</td> <td>726</td> <td>727</td> <td>728</td> <td>729</td> <td>730</td> <td>731</td> <td>732</td> <td>733</td> <td>734</td> <td>735</td> <td>736</td> <td>737</td> <td>738</td> <td>739</td> <td>740</td> <td>741</td> <td>742</td> <td>743</td> <td>744</td> <td>745</td> <td>746</td> <td>747</td> <td>748</td> <td>749</td> <td>750</td> <td>751</td> <td>752</td> <td>753</td> <td>754</td> <td>755</td> <td>756</td> <td>757</td> <td>758</td> <td>759</td> <td>760</td> <td>761</td> <td>762</td> <td>763</td> <td>764</td> <td>765</td> <td>766</td> <td>767</td> <td>768</td> <td>769</td> <td>770</td> <td>771</td> <td>772</td> <td>773</td> <td>774</td> <td>775</td> <td>776</td> <td>777</td> <td>778</td> <td>779</td> <td>780</td> <td>781</td> <td>782</td> <td>783</td> <td>784</td> <td>785</td> <td>786</td> <td>787</td> <td>788</td> <td>789</td> <td>790</td> <td>791</td> <td>792</td> <td>793</td> <td>794</td> <td>795</td> <td>796</td> <td>797</td> <td>798</td> <td>799</td> <td>800</td> <td>801</td> <td>802</td> <td>803</td> <td>804</td> <td>805</td> <td>806</td> <td>807</td> <td>808</td> <td>809</td> <td>810</td> <td>811</td> <td>812</td> <td>813</td> <td>814</td> <td>815</td> <td>816</td> <td>817</td> <td>818</td> <td>819</td> <td>820</td> <td>821</td> <td>822</td> <td>823</td> <td>824</td> <td>825</td> <td>826</td> <td>827</td> <td>828</td> <td>829</td> <td>830</td> <td>831</td> <td>832</td> <td>833</td> <td>834</td> <td>835</td> <td>836</td> <td>837</td> <td>838</td> <td>839</td> <td>840</td> <td>841</td> <td>842</td> <td>843</td> <td>844</td> <td>845</td> <td>846</td> <td>847</td> <td>848</td> <td>849</td> <td>850</td> <td>851</td> <td>852</td> <td>853</td> <td>854</td> <td>855</td> <td>856</td> <td>857</td> <td>858</td> <td>859</td> <td>860</td> <td>861</td> <td>862</td> <td>863</td> <td>864</td> <td>865</td> <td>866</td> <td>867</td> <td>868</td> <td>869</td> <td>870</td> <td>871</td> <td>872</td> <td>873</td> <td>874</td> <td>875</td> <td>876</td> <td>877</td> <td>878</td> <td>879</td> <td>880</td> <td>881</td> <td>882</td> <td>883</td> <td>884</td> <td>885</td> <td>886</td> <td>887</td> <td>888</td> <td>889</td> <td>890</td> <td>891</td> <td>892</td> <td>893</td> <td>894</td> <td>895</td> <td>896</td> <td>897</td> <td>898</td> <td>899</td> <td>900</td> <td>901</td> <td>902</td> <td>903</td> <td>904</td> <td>905</td> <td>906</td> <td>907</td> <td>908</td> <td>909</td> <td>910</td> <td>911</td> <td>912</td> <td>913</td> <td>914</td> <td>915</td> <td>916</td> <td>917</td> <td>918</td> <td>919</td> <td>920</td> <td>921</td> <td>922</td> <td>923</td> <td>924</td> <td>925</td> <td>926</td> <td>927</td> <td>928</td> <td>929</td> <td>930</td> <td>931</td> <td>932</td> <td>933</td> <td>934</td> <td>935</td> <td>936</td> <td>937</td> <td>938</td> <td>939</td> <td>940</td> <td>941</td> <td>942</td> <td>943</td> <td>944</td> <td>945</td> <td>946</td> <td>947</td> <td>948</td> <td>949</td> <td>950</td> <td>951</td> <td>952</td> <td>953</td> <td>954</td> <td>955</td> <td>956</td> <td>957</td> <td>958</td> <td>959</td> <td>960</td> <td>961</td> <td>962</td> <td>963</td> <td>964</td> <td>965</td> <td>966</td> <td>967</td> <td>968</td> <td>969</td> <td>970</td> <td>971</td> <td>972</td> <td>973</td> <td>974</td> <td>975</td> <td>976</td> <td>977</td> <td>978</td> <td>979</td> <td>980</td> <td>981</td> <td>982</td> <td>983</td> <td>984</td> <td>985</td> <td>986</td> <td>987</td> <td>988</td> <td>989</td> <td>990</td> <td>991</td> <td>992</td> <td>993</td> <td>994</td> <td>995</td> <td>996</td> <td>997</td> <td>998</td> <td>999</td> <td>1000</td> </tr> </table>				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000						

POM HRAUT												Nop9ai												TUVWXY																							
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L												
U	V	W	X	Y	Z							N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y											
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9																		
COMMUNE : LA QUEUE-EN-BRIE												SECTION : AH N° du PLAN : 162												RUE: voir fiche générale																							
L. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE												m. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (on les lots le comprare)												No																							
Lot n° 69 Maison												A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES												n. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES																							
												<table border="1"> <thead> <tr> <th>Immeuble totalité ou lote</th> <th>Dates, numéros et nature des formalités</th> <th>Observations</th> <th>Immeuble totalité ou lote</th> <th>Dels, oubkro. cass de Koresis</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>1) DECwKpRE11999 et 2034 Date : 11.11.1999 et 11.11.1999F #6664 Description : transfert de propriétés entre deux personnes Signature : Nee Date : 21.3.1970</td> <td></td> <td></td> <td>1) In (Koen ig) * H mi sw YOL.ISNW run. Date : 11.11.1999 Description : transfert de propriétés entre deux personnes Signature : Nee Date : 21.3.1970</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Immeuble totalité ou lote	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lote	Dels, oubkro. cass de Koresis	Observations		1) DECwKpRE11999 et 2034 Date : 11.11.1999 et 11.11.1999F #6664 Description : transfert de propriétés entre deux personnes Signature : Nee Date : 21.3.1970			1) In (Koen ig) * H mi sw YOL.ISNW run. Date : 11.11.1999 Description : transfert de propriétés entre deux personnes Signature : Nee Date : 21.3.1970													
Immeuble totalité ou lote	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lote	Dels, oubkro. cass de Koresis	Observations																																										
	1) DECwKpRE11999 et 2034 Date : 11.11.1999 et 11.11.1999F #6664 Description : transfert de propriétés entre deux personnes Signature : Nee Date : 21.3.1970			1) In (Koen ig) * H mi sw YOL.ISNW run. Date : 11.11.1999 Description : transfert de propriétés entre deux personnes Signature : Nee Date : 21.3.1970																																											
n. — LOTISSEMENT (Désignation drs Jtug ou appartements)																								EFFET JUSQU'AU 31 Décembre 004																							
																								EFFET JUSQU'AU 1er mai 2004																							
																								EFFET JUSQU'AU 5 novembre 2006																							
																								EFFET JUSQU'AU 9.0.0																							
																								EFFET JUSQU'AU 21 JUIN 2000																							
																								EFFET JUSQU'AU 4.2.3																							

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 13/12/2000	Référence d'enlassement : 9404P03 2000P6447	Date de l'acte : 14/09/2000
Nature de l'acte : CONVENTION DE SERVITUDE Rédacteur : NOT FRANCOIS / LA QUEUE EN BRIE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 09/05/2001	Référence de dépôt : 9404P03 2001D4350
Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 13/12/2000 Sages : 9404P03 Vol 2000P N° 6447 Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2001D4350 :

REJET DEFINITIF PAR DECISION DU 27/04/2001

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/07/2008	Référence d'enlassement : 9404P03 2008P3216	Date de l'acte : 15/07/2008
Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Patrick FRANCOIS ! LA QUEUE EN BRIE			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2008P3216 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CHIVOT	21/05/1970
2	ROUQUAYROL	16/01/1970
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3		22/11/1960
Immeubles		
Bénéficiaires Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2008P3216 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

DI :Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix ! évaluation : 288.000,00 EUR

NO d'ordre : 4	Date de dépôt : 22/10/2008	Référence de dépôt : 9404P03 2008D9861	Date de l'acte : 15/09/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 31/12/1999 Sages : 9404P03 Vol 1999V N° 4620			
Rédacteur : NOT FRANCOIS ! LA QUEUE EN BRIE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2008D9861 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CHIVOT			21/05/1970	
2	ROUQUAYROL			16/01/1970	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Date de dépôt : 22/10/2008	Référence de dépôt : 9404P03-2008D9862	Date de l'acte : 15/09/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 31/12/1999 Sages : 9404P03 Vol 1999V N° 4621		
Rédacteur : NOT FRANCOIS / LA QUEUE EN BRIE		
Domicile élu :		

Disposition n° 1 delà formalité 9404P03 2008D9862 :

Débiteurs				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CHIVOT		21/05/1970	
2	ROUOUAYROL		16/01/1970	
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164	69

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 09/03/2012	Référence d'enlissement : 9404P03 2012V778	Date de l'acte : 08/03/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM SIP CHAMPIGNY-SUR-MARNE / CHAMPIGNY-SUR-MARNE Domicile élu : CHAMPIGNY-SUR-MARNE AU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2012V778 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SIP DE CHAMPIGNY SUR MARNE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]	22/11/1960	

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2012V778 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 10.335,00 EUR

Date extrême d'effet : 08/03/2022

Complément : En vertu des rôles des contributions directes émis dans la commune de champigny sur Marne le dernier en date du 30/09/2011

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 29/10/2015	Référence d'enlissement : 9404P03 2015V2834	Date de l'acte : 27/10/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / CHAMPIGNY-SUR-MARNE Domicile élu : CHAMPIGNY-SUR-MARNE AU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2015V2834 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHAMPIGNY SUR MARNE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		22/11/1960

Immeubles

Prop.Tmm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 21.830,00 EUR

Date extrême d'effet : 27/10/2025

Complément : En vertu de rôle des Contributions Directes régulièrement émis dans la commune de Champigny sur Mame dont le dernier le 31/08/2015.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/03/2016	Référence d'enlissement : 9404P03-2016V633	Date de l'acte : 08/03/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM LE COMPTABLE PUBLIC DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS ! CHAMPIGNY-SUR-MARNE Domicile élu : CHAMPIGNY-SUR-MARNE dans les bureaux du Service des Impôts des Particuliers			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2016V633 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRÉSOR PUBLIC (SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS A CHAMPIGNY SUR MARNE)	

Propriétaire Immeuble ! Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	██████████	22/11/1960

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 2.294,00 EUR

Date extrême d'effet : 08/03/2026

N° d'ordre : 9	Date de dépôt: 29/06/2016	Référence d'enlissement : 9404P032016V1703	Date de l'acte : 21/06/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / CRETEIL			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt: 15/12/2016	Référence d'enlissement : 9404P03 2016V3438	Date de l'acte : 05/12/2016
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/06/2016 Sages : 9404P03 Vol 2016V N° 1703 Rédacteur : ME NORMAND-BODARD / PARIS Domicile élu : PARIS au Cabinet de Me NORMAND-BODARD Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 20J6V3438 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE DU 21/06/2016

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE		

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]	

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 250.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 15/12/2019

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue le 21/06/2016 par le juge de l'exécution du TGI de Créteil.
Bordereau rectificatif régularisant les prénoms de Mme [REDACTED] (Lire [REDACTED], [REDACTED] au lieu de [REDACTED])

N°d'ordre: 11	Date de dépôt : 13/09/2017	Référence d'enlissement: 9404P03 2017V3062	Date de l'acte : 08/09/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / CHAMPIGNY-SUR-MARNE Domicile élu : CHAMPIGNY-SUR-MARNE AU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2017V3062 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
TRESOR PUBLIC		

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]	

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2017V3062 ;

Immeubles					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 4.315,00 EUR
Date extrême d'effet : 08/09/2027

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 21/06/2019	Référence d'enlissement : 9404P03 2019V1805	Date de l'acte : 19/06/2019
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 29/06/2016 Sages : 9404P03 Vol 2016V N° 1703 Rédacteur : ME NORMAND ET ASSOCIES / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

NO d'ordre : 13	Date de dépôt: 19/07/2019	Référence d'enlissement : 9404P03 2019V2115	Date de l'acte : 15/07/2019
Nature de l'acte : 2019V1805 - BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/06/2016 Sages : 9404P03 Vol 2016V N° 1703 Rédacteur : ME NORMAND-BODARD/ PARIS Domicile élu : PARIS AU CABINET DE ME NORMAND-BODARD AVOCAT			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2019V2115 : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE 19/06/2019

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	██████████	22/11/1960

Disposition n° 1 de la formalité 9404P03 2019V2115 : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE 19/06/2019

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 250.000,00 EUR

Date extrême d'effet : 19/07/2022

Complément : Bordereau rectifiant la date extrême d'effet de l'inscription originale : lire 15/12/2019 (au lieu de 29/06/2019).
Et renouvellement également du bordereau rectificatif pris le 15/12/2016 Vol 2016 V n° 3438.

NO d'ordre : 14	Date de dépôt: 12/07/2021	Référence d'enlissement : 9404P02 2021V4256	Date de l'acte : 09/07/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 29/06/2016 Sages : 9404P03 Vol 2016V N° 1703 Rédacteur : ME NORMAND - BODARD / PARIS Domicile élu : PARIS AU CABINET DE ME NORMAND-BODARD AVOCAT			

Disposition n° 1 de la formalité 9404P02 2021V4256 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	██████████			22/11/1960	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA QUEUE-EN-BRIE	AH 162 AH 164		69

Montant Principal : 277.081,95 EUR

Date extrême d'effet : 08/07/2031

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 29/06/2016 vol 2016 V 1703 (rectifiée le 15/12/2016 vol 2016 V 3438) et renouvelée le 21/06/2019 vol 2019 V 1805 (rectifiée le 19/07/2019 vol 2019 V 2115).

Disposition n° 1 de la formalité 9404P02 2021V4256 :

- En vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de PARTS en date du 23/06/2021,

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/03/2023 AU 15/05/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
15/05/2023 D20799	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI TRUTTMANN Bertrand LE KREMLIN-BICETRE	21/03/2023	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS [REDACTED]	9404P02 S00105

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 19 pages y compris le certificat.

VENCH